

1^{er} projet

2022-12-06

**PROJET DE RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2003-644
CONCERNANT LE ZONAGE**

- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un premier projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** l'assemblée publique présidée par la mairesse suppléante aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le _____;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance publique du conseil municipal tenue le _____;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

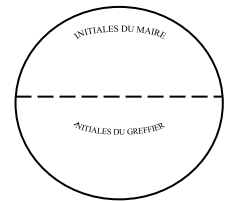
ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.3 concernant le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- Création de la zone 56 R à même la zone 43 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
- Création de la zone 57 P à même la zone 48 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2;
- Agrandissement de la zone 29 C à même les zones 43 R et 48 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3;
- Création de la zone 58 CO à même les zones 29 C, 43 R et 48 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-4.



ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En supprimant, au feuillet 2 de 12, à la colonne 29 C, le point « ● » à ligne 13;
- En supprimant, au feuillet 2.1 de 12, à la colonne 43 R, les ronds blancs aux lignes 3, 4, 5 et 6, les points « ● » aux lignes 58 et 68, les chiffres des lignes 43, 46 et 50, la note à la ligne 51 et en ajoutant un point noir à la ligne 57;
- En ajoutant, au feuillet 2.1 de 12, la nouvelle colonne 56 R et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 3, 4, 64 et 67, le chiffre « 6 » à la ligne 42, le chiffre « 10 » aux lignes 43 et 45, les chiffres « 4.0-4.0 » à la ligne 48 et le chiffre « 2 » à la ligne 61;
- En ajoutant, au feuillet 2.1 de 12, la nouvelle colonne 57 P et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 17 et 67, le chiffre « 12 » à la ligne 42, le chiffre « 10 » à ligne 45 et les chiffres « 10.0-10.0 » à la ligne 48;
- En ajoutant, au feuillet 2.1 de 12, la nouvelle colonne 58 CO et les éléments suivants sur cette même colonne : des points « ● » aux lignes 18 et 67, le chiffre « 15 » à la ligne 42, le chiffre « 10 » à ligne 45, les chiffres « 10.0-10.0 » à la ligne 48 et la note « N-2 » à la ligne 54;
- En ajoutant, au feuillet 6 de 12, un point « ● » sur la ligne 3 à la colonne 161 CV;
- En ajoutant, au feuillet 7 de 12, un point « ● » sur la ligne 3 à la colonne 219 CV;
- En remplaçant, au feuillet 8 de 12, les mots « clinique d'acupuncture, de massothérapie et médecine douce » à la ligne 32 par les mots « services de soins personnels »;
- En ajoutant, au feuillet 11 de 12, à la colonne 315 P, des ronds « o » aux lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 51 et 52 des points « ● » aux lignes 7, 8, 15, 33, 53 et 62, le chiffre « 8 » aux lignes 38 et 39, les chiffres « 2.0-4.0 » à la ligne 44, le chiffre « 6 » à la ligne 45, la note « N-5 » à la ligne 46 et les mots « Services de soins personnels » à la ligne 33.

ARTICLE 4

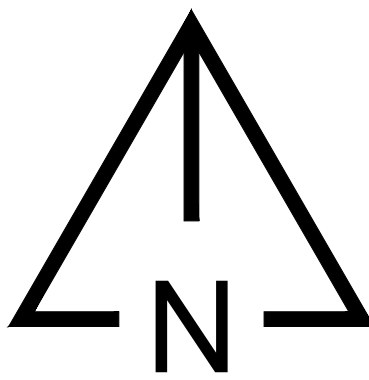
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2023-_____ lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le _____ 2023.

CAROLE DESCHÊNES
MAIRESSE SUPPLÉANTE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le _____ 2023



RÈGLEMENT N° 2022-XXX

Création de la zone 56 R à même la zone 43 R

Date : décembre 2022

Échelle 1 : 1 000

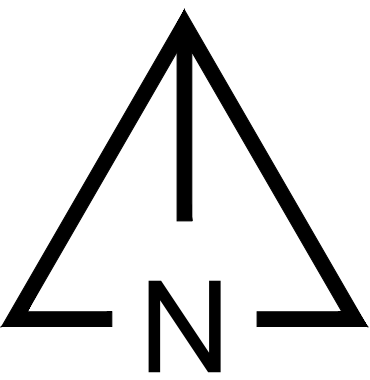
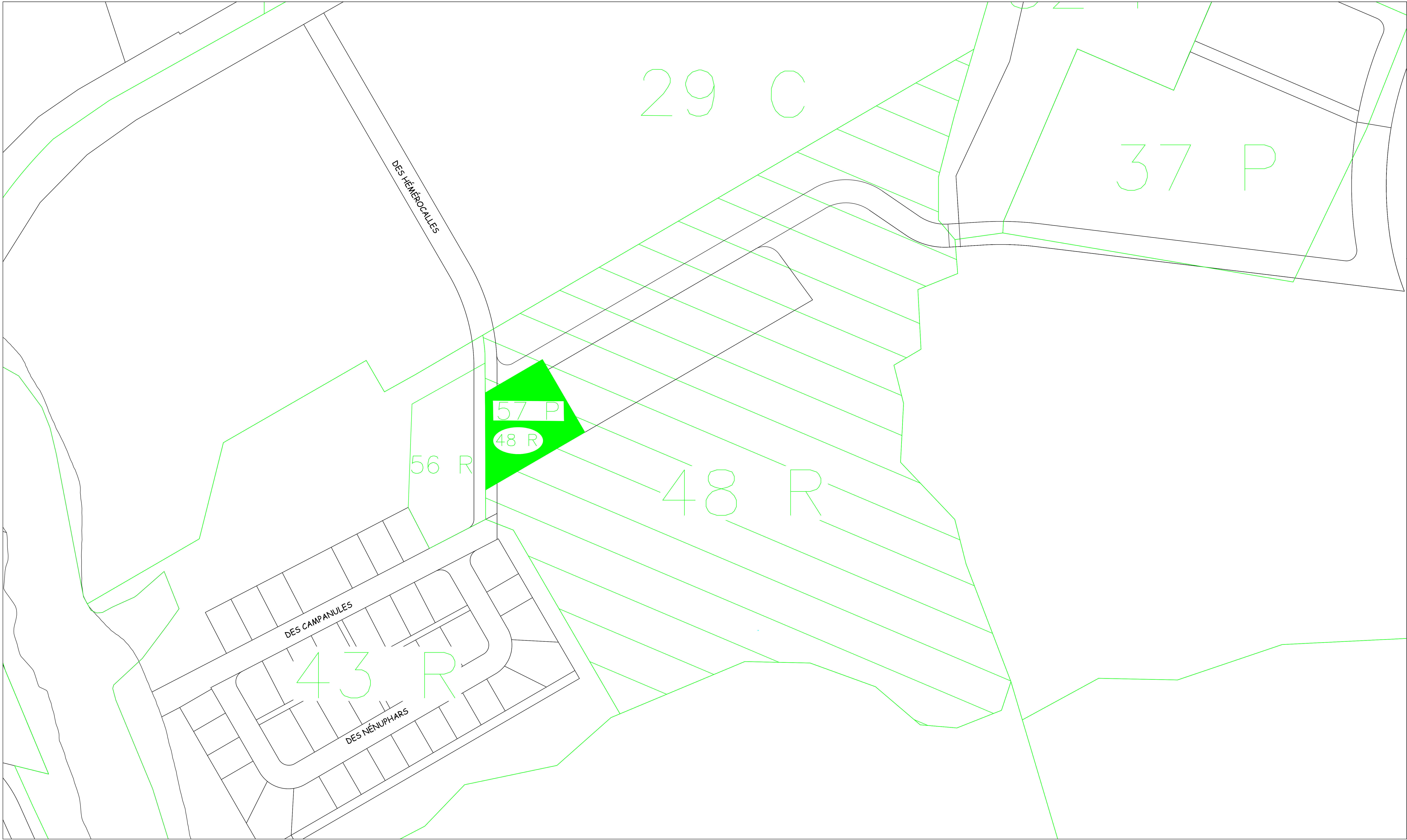
Annexe n° Z-1

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-xxx



RÈGLEMENT N° 2022-XXX

Création de la zone 57 P à même la zone 48 R

Date : décembre 2022

Échelle 1 : 1 250

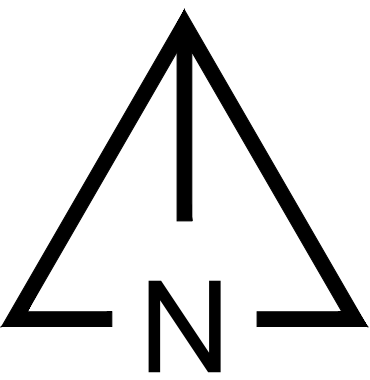
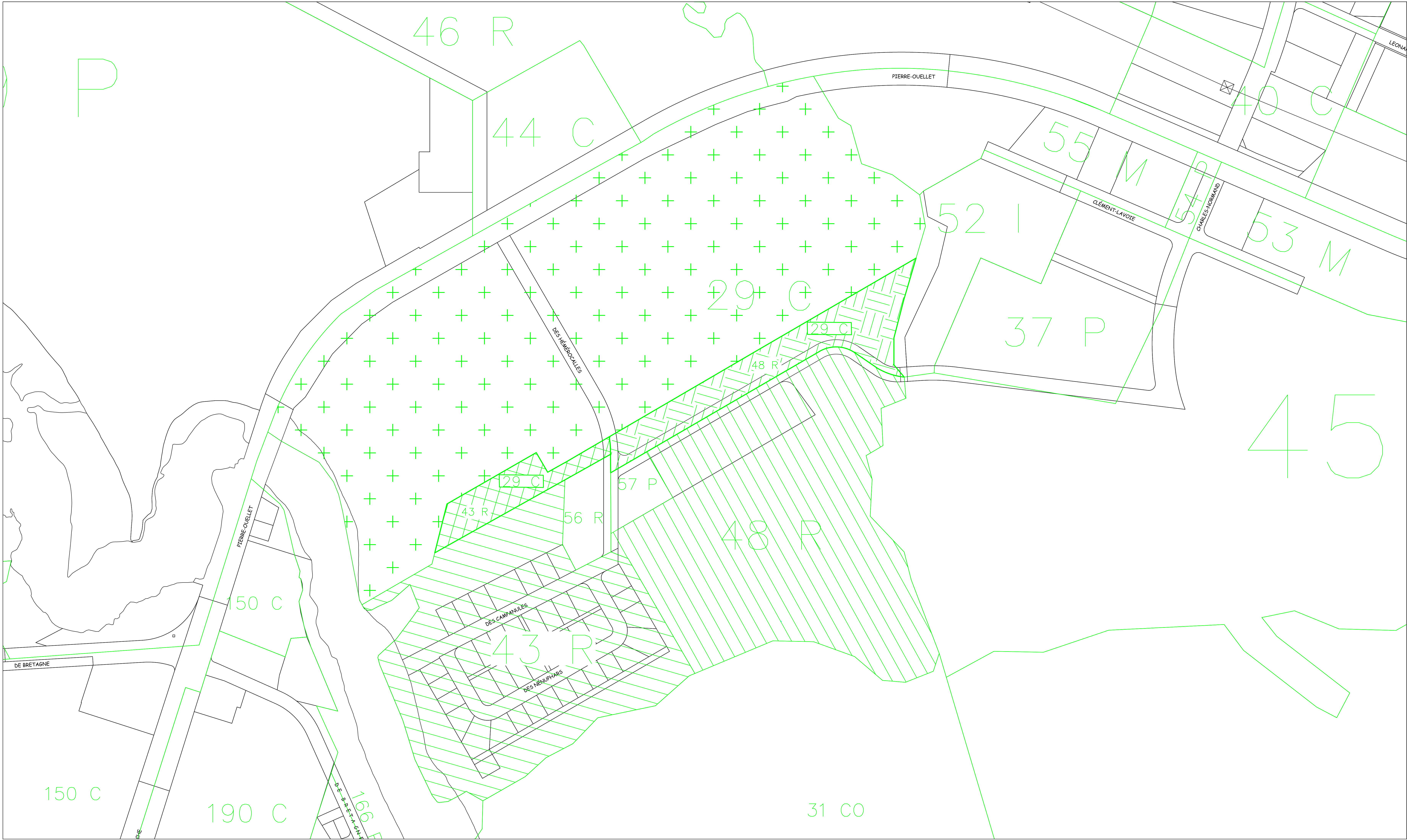
Annexe n° Z-2

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-xxx



RÈGLEMENT N° 2022-XXX

Agrandissement de la zone 29 C à même les zones
43 R et 48 R

Date : décembre 2022

Échelle 1 : 2 000

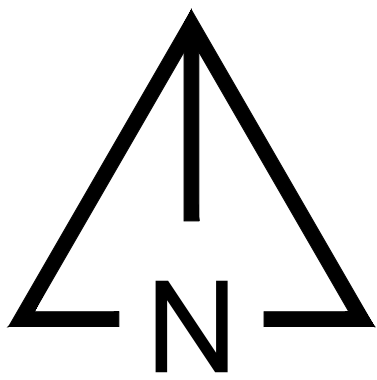
Annexe n° Z-3

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-xxx



RÈGLEMENT N° 2022-XXX

Création de la zone 58 CO à même les zones
29 C, 43 R et 48 R

Date : décembre 2022

Échelle 1: 2 000

Annexe n° Z-4

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-xxx

USAGES		ZONES																NOTES GÉNÉRALES															
GROUPES ET SOUS-GROUPES		43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO																
RESIDENTIEL																																	
1	unifamilial isolé et jumelé	●			○		●												1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.													
2	bifamilial isolé	●					●											2															
3	trifamilial isolé						○											3															
4	bifamilial et trifamilial jumelé						○								●			4															
5	unifamilial contigu						○								●			5															
6	bifamilial et trifamilial contigu,				○		○												6	Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.													
7	multifamilial						○											7															
8	habitation collective																	8															
9	maisons mobiles																	9															
10	de villégiature																	10															
COMMERCÉ ET SERVICES																																	
11	commerce de détail																		11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.													
12	commerce de gros																	12															
13	commerce d'équipements mobiles lourds																	13															
14	services		●	●							●			●				14															
15	hébergement et restauration										●			●				15															
16	communications et transports en commun			●															16	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.													
COMMUNAUTAIRE																																	
17	services publics										●			●		●			17								Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).						
18	conservation et récréation extensive					●			●	●						●			18														
19	territoire d'intérêt remarquable								●										19														
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																																	
20	services à caractère socio-culturel								●			●		●					20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extention d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).													
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●				●	●	●			●						21														
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques								●										22														
INDUSTRIE																																	
23	peu ou non contraignante			●															23	Garderies: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.													
24	contraignante																		24														
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																		25														
26	extractive					●		●											26														
27																			27														
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																																	
28	barrages et centrales																		28	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service.													
29	installations portuaires																		29														
30	tour de télécommunication					●													30														
31	transport, communication, énergies, réseaux urbains			●							●								31														
AGRICOLE ET FORESTIER																																	
32	agriculture																		32	Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres à l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres.													
33	forêt					●													33														
34	chasse, pêche et piégeage																		34														
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																																	
35	services administratifs		●																35	Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan: zones 29 C, 44 C et 100 à 199 Marquette: zones 200 à 299).													
36	concessionnaire véhicules neufs		●																36														
37	condominiums				●														37														
38	usine de béton bitumineux					●													38														
39	vente de produits du cannabis		●																39														
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																																	
40	usine de béton bitumineux																		40														
41																			41														
MARGES		43 R	44 C	45 M	46 R	47 I	48 R	49 I	50 Co	51 Co	52 I	53 M	54 P	55 M	56 R	57 P	58 CO	NOTES PARTICULIÈRES															
Avant																																	
42	Générale	6.0	10.0	15.0	8.0	10.0	6.0	10.0	12.0	12.0	15.0	15.0	12.0	15.0	6.0	12.0	15.0		42	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.													
43	Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale						10.0								10.0				43														
44	Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																		44														
arrière																																	
45	Générale	6,0	10.0	10.0	6,0	10.0	6,0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0		45	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.													
46	Rés. Bifamiliales &trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						10.0												46														
47																			47														
latérales																																	
48	Générale		6.0-6.0	10.0-10.0		10.0-10.0			6.0-6.0	10.0-10.0	10.0-10.0	6.0-6.0	10.0-10.0	6.0-6.0	4.0-4.0	10.0-10.0	10.0-10.0		48	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.													
49	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0												49														
50	Résidence unifamiliale contiguë						4.0-4.0												50														
51	Rés. Bifamiliales &trifamiliales jumelées & contiguës, multifamiliales						N-5												51														
52	Commerce d'équipements mobiles																		52														
53	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																		53														
riverain																																	
54	Générale	N-2		N-2		N-2	N-2	N-2					N-2				N-2		54														
55																			55														
56																			56														
DENSITÉ																																	
57	densité résidentielle faible	●			●		●												57	○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement.													
58	densité résidentielle moyenne						●												58														
59	densité résidentielle forte																		59														
60	indice d'occupation au sol		0.5	0.5		0.25		0.25	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5					60														
AUTRES NORMES																																	
61	Hauteur en étages (maximum)														2				61														
62	Zone tampon prescrite																		62														
63	Zone de protection prescrite																		63														
64	Présence d'aires à risque de mouvement de sol														●				64														
65	Zone de contrainte (ancien site de déchets)																		65														
66	Présence d'aires à risque d'inondation																		66														
67	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●					●								●	●	●		67														
68	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués				●		●												68														
69	Programme particulier d'urbanisme possible																		69														
70	Autre: Zonage																		70														
71	Lotissement																		71														
72	Construction																		72														
AMENDEMENT																																	
73	NUMERO DU REGLEMENT																		73														
74	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																		74														
75	MODIFICATION AUX USAGES																		75														
76	AUTRE																		76														

USAGES		ZONES																				NOTES GÉNÉRALES					
GROUPES ET SOUS-GROUPES		160 R	161Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 Co	181 P	182 Co	183 R		
RESIDENTIEL																											
1	unifamilial isolé et jumelé		●	●	●	●			●		●	●			●						●				●	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
2	bifamilial isolé		●	●	●	●			●		●	●			●					●					●	2	
3	trifamilial isolé		●	●		○																				3	
4	bifamilial et trifamilial jumelé			●		○						●									●					4	
5	unifamilial contigu					○																				5	
6	bifamilial et trifamilial contigu,					○																				6	
7	multifamilial	●		●		○								●					●					○		7	
8	habitation collective			●		○																				8	
9	maisons mobiles																									9	
10	de villégiature																									10	
COMMERCÉ ET SERVICES																											
11	commerce de détail		●											●						●	●					11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs. Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.
12	commerce de gros		●																	●						12	
13	commerce d'équipements mobiles lourds																									13	
14	services		●											●						●						14	
15	hébergement et restauration		●																							15	
16	communications et transports en commun																									16	
COMMUNAUTAIRE																											
17	services publics		●				●			●						●				●		●				17	
18	conservation et récréation extensive		●				●	●		●			●			●						●		●		18	
19	territoire d'intérêt remarquable																					●		●		19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																											
20	services à caractère socio-culturel		●				●			●						●							●			20	
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives		●				●	●		●			●			●	●	●					●			21	
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques		●				●	●		●						●										22	
INDUSTRIE																											
23	peu ou non contraignante																			●						23	
24	contraignante																									24	
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																									25	
26	extractive																									26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																											
27																										27	
AGRICOLE ET FORESTIER																											
28	agriculture																									28	
29	forêt																									29	
30	chasse, pêche et piégeage																									30	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																											
31	établissements de soins palliatifs								●																	31	
32	maison de chambre			●								●														32	
33	restauration																			●						33	
34	résidence multifamiliale d'un maximum de 4 logements											●														34	
35	marché public		●																							35	
36	résidence unifamiliale jumelée	●	●																							36	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																											
37																										37	
38																										38	
MARGES		160 R	161Cv	162 R	163 R	164 R	165 P	166 P	167 R	168 P	169 R	170 R	171 Co	172 C	173 R	174 P	175 P	176 P	177 C	178 C	179 R	180 Co	181 P	182 Co	183 R		NOTES PARTICULIÈRES
Avant																											
39	Générale	10.0	0.0	8.0	6.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	6.0	6.0	12.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	10.0	10.0	6.0	12.0	12.0	12.0	6.0	39	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.
40	Résidences multifamiliales																								10.0	40	
41	Maisons mobiles																									41	
arrière																											
42	Générale	10.0 (N-4)	0.0	6.0	6.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	6.0	42	
43	Résidences multifamiliales			10.0 (N-4)		10.0 (N-4)																			10.0	43	
44	Maisons mobiles																									44	
latérales																											
45	Générale		6.0-6.0(N-10)	(N-10)			N-5	N-5		N-5			N-5	6.0-6.0		N-5	6.6-6.6	6.6-6.6	6.0-6.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0		45	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 25% de la superficie de l'emplacement. N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4.50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégauchement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
46	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée		2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0						2.0-4.0				2.0-4.0	46	
47	Résidence trifamiliale isolée																										

USAGES																			ZONES										NOTES GÉNÉRALES																			
GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL																			200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV										
1	unifamilial isolé et jumelé																																	1	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées. Règles d'exception: Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille. Références à des articles des règlements: Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.													
2	bifamilial isolé																																	2														
3	trifamilial isolé																																			3												
4	bifamilial et trifamilial jumelé																																	4														
5	unifamilial contigu																																			5												
6	bifamilial et trifamilial contigu,																																			6												
7	multifamilial																																			7												
8	habitation collective																																			8												
9	maisons mobiles																																				9											
10	de villégiature																																				10											
COMMERCÉ ET SERVICES																																																
11	commerce de détail																																				11	Établissement offrant des spectacles érotiques: Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.										
12	commerce de gros																																				12											
13	commerce d'équipements mobiles lourds																																				13											
14	services																																			14												
15	hébergement et restauration																																						15	Expansion d'une cour arrière: L'expansion d'une cour arrière est autorisée à l'extérieur de la zone, dans le cas des usages existants.								
16	communications et transports en commun																																				16											
COMMUNAUTAIRE																																																
17	services publics																																							17	Salle de jeux électroniques et jeux de hasard: Les salles de jeux électroniques et les jeux électroniques (71312), de même que les salles de jeux de hasard et de loterie et ces jeux (7132) sont autorisés exclusivement à l'intérieur d'un centre commercial (centre d'achats).							
18	conservation et récréation extensive																																						18									
19	territoire d'intérêt remarquable																																							19								
RECRÉATION, SPORTS ET LOISIRS																																																
20	services à caractère socio-culturel																																								20	Extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel: L'extension d'une cour arrière d'un usage résidentiel est autorisée à l'intérieur de la zone résidentielle, dans une zone publique (P) ou de conservation (Co).						
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives																																						21									
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques																																								22							
INDUSTRIE																																																
23	peu ou non contraignante																																									23	Gardières: Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectés.					
24	contraignante																																							24								
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																																								25							
26	extractive																																							26								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																																																
27																																										27	Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux: À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol. Ils ne peuvent toutefois être implantés sur le même étage qu'un usage de commerce ou de service. Marge avant donnant sur une route du réseau supérieur: La marge avant générale pour un usage résidentiel, institutionnel, touristique ou récréatif donnant sur une route du réseau supérieur est d'un minimum de sept (7) mètres. À l'extérieur du périmètre urbain, cette marge est d'un minimum de dix (10) mètres. Un seul établissement de vente au détail du produit du cannabis est autorisé par secteur (Mingan; zones 29 C, 44 C et 100 à 199, Marquette: zones 200 à 299).					
AGRICOLE ET FORESTIER																																																
28	agriculture																																								28							
29	forêt																																								29							
30	chasse, pêche et piégeage																																									30						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																																																
31	dépôt de neige usée																																									31						
32	multifamilial																																									32						
33	spectacles érotiques																																											33				
34	pisciculture																																									34						
35	marché public																																									35						
36	maisons de chambres																																										36					
37	maisons de jeunes																																										37					
38	laboratoire de sols et études géotechniques																																										38					
39	fabrication d'aliments essentiellement à partir des produits de la pêche (art. 311)																																									39						
40	centre de recherche																																									40						
41	distillerie de moins de 1 500 m2																																									41						
42	logement de type loft dans la demie arrière d'un bâtiment commercial																																										42					
43	terrain de camping																																											43				
44	établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes																																									44						
45	vente de produits du cannabis																																										45					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																																																
46	Logements																																										46					
47																																										47						
MARGES																			200 I	201 I	202 I	203 I	204 P	205 Co	206 P	207 Co	208 R	209 C	210 R	211 Co	212 R	213 C	214 C	215 R	216 C	217 R	218 R	219 CV	NOTES PARTICULIÈRES									
Avant																																																
48	Générale																		10.0	10.0	10.0	10.0	15.0	15.0	15.0	15.0	4.0	12.0	6.0	15.0	10.0	12.0	12.0		10.0	12.0	6.0	6.0	0.0	48	N-2 Marge riveraine La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à la section 2.2 de cette politique.							
49	Résidences multifamiliales																																										49					
50	Maisons mobiles																																									50						
arrière																																																
51	Générale																		5.0	10.0	5.0	10.0	12.0	12.0	12.0	12.0	2.0	6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	51	N-4 La marge arrière ne peut être moindre que 10,0 mètres. Elle doit faire en sorte que la cour arrière ait au moins 20% de la superficie de l'emplacement.								
52	Résidences multifamiliales																																										52					
53	maisons mobiles																																										53					
latérales																																																
54	Générale																		3.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	6.0-6.0	2.0-3.0	3.0-6.0	2.0-4.0	6.0-6.0	6.0-6.0	3.0-6.0	3.0-6.0	N-5	3.0-6.0	2.0-4.0	4.0-4.0	6.0-6.0 (N-10)	54	N-5 Marges latérales Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.								
55	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée																																															

USAGES		ZONES																			NOTES GÉNÉRALES	
GROUPES ET SOUS-GROUPES		220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R	
RESIDENTIEL																						
1	unifamilial isolé et jumelé			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●		●		●	●	●	
2	bifamilial isolé			●	●	●	●	●		●	●		●	●	●		●	●	●	●	●	
3	trifamilial isolé										●								●			
4	bifamilial et trifamilial jumelé										●							●	●			
5	unifamiliale contiguë																					
6	bifamilial et trifamilial contigu,										●											
7	multifamilial								●		●					●		●				
8	habitation collective	●																				
9	maisons mobiles																					
10	de villégiature																					
COMMERCCE ET SERVICES																						
11	commerce de détail																					
12	commerce de gros																					
13	commerce d'équipements mobiles lourds																					
14	services	●																				
15	hébergement et restauration	●	●																			
16	communications et transports en commun																					
COMMUNAUTAIRE																						
17	services publics	●																				
18	conservation et récréation extensive												●									
19	territoire d'intérêt remarquable																					
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																						
20	services à caractère socio-culturel	●																				
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	●										●										
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques	●																				
INDUSTRIE																						
23	peu ou non contraignante																					
24	contraignante																					
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage																					
26	extractive																					
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																						
27																						
AGRICOLE ET FORESTIER																						
28	agriculture																					
29	forêt																					
30	chasse, pêche et piégeage																					
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISÉ																						
31	unifamiliale jumelée																●	●				
32	services de soins personnels		●																			
33	logements au sous-sol		●																			
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																						
34																						
35																						
MARGES		220 P	221 C	222 R	223 R	224 R	225 R	226 R	227 R	228 R	229 R	230 P	231 R	232 R	233 R	234 R	235 R	236 R	237 R	238 R	239 R	
Avant																						
36	Générale	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	12.0	6.0	6.0	6.0		6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	
37	Résidence multifamiliale								10.0		10.0					10.0		10.0	10.0			
38																						
arrière																						
39	Générale	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0 (N-4)	6.0	10.0 (N-4)	6.0	6.0	6.0	
40	Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale										10.0 (N-4)							10.0 (N-4)				
41	Rés. Unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée																	6.0				
latérales																						
42	Générale	N-5	10.0-10.0						N-5			6.0-6.0				N-5		N-5	N-5			
43	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée				2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0	2.0-4.0	
44	Résidence trifamiliale isolée			2.0-4.0							4.0-4.0							4.0-4.0				
45	Rés. bifamiliales et trifamiliales jumelées et contiguës, rés. multifamiliales										N-5											
46	Commerce d'équipements mobiles																					
47	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					
48	Rés. Unifamiliale jumelée																	4.0				
riveraine																						
49	Générale		N-2																			
50																						
DENSITE																						
51	densité résidentielle faible			●	●	●	●	●		●			●	●	●		●			●	●	
52	densité résidentielle moyenne										●											
53	densité résidentielle forte								●		●					●		●				
54	Indice d'occupation au sol	0.50	0.50									0.25										
AUTRES NORMES																						
55	Hauteur en étages (maximum)			2	2	2	2	2		2												
56	Hauteur en mètres (maximum)								20.0							20.0						
57	Zone tampon prescrite																					
58	Zone de protection prescrite																					
59	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																					
60	Présence d'aires à risque d'inondation																					
61	Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, écologique)	●	●																			
62	Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués																					
63	Programme particulier d'urbanisme																					
64	Autre: Zonage																					
65	Lotissement																					
66	Construction																					
AMENDEMENT																						
67	NUMERO DU REGLEMENT																					
68	MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)																					
69	MODIFICATION AUX USAGES																					
70	AUTRE																					

* N.B. Les notes à la grille réfèrent aux dispositions correspondantes énoncées à la partie droite de la grille.
Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (), de lotissement (), de construction (), portant sur les permis et certificats (), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (), sur les dérogations mineures () et sur les plans d'aménagement d'ensemble ().

USAGES		ZONES																				NOTES GÉNÉRALES	
GROUPES ET SOUS-GROUPES		300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R		
RESIDENTIEL																							
1	unifamilial isolé et jumelé								●	●	●		●			●	○			●	●	1	
2	bifamilial isolé								●	●	●		●			●	○			●	●	2	
3	trifamilial isolé																○					3	
4	bifamilial et trifamilial jumelé																○		●			4	
5	unifamilial contigu																○					5	
6	bifamilial et trifamilial contigu,																○					6	
7	multifamilial																●		●			7	
8	habitation collective																●					8	
9	maisons mobiles																					9	
10	de villégiature																					10	
COMMERCE ET SERVICES																							
11	commerce de détail														●							11	
12	commerce de gros																					12	
13	commerce d'équipements mobiles lourds																					13	
14	services																					14	
15	hébergement et restauration																●					15	
16	communications et transports en commun							●														16	
COMMUNAUTAIRE																							
17	services publics																●	●				17	
18	conservation et récréation extensive			●		●		●				●		●				●				18	
19	territoire d'intérêt remarquable													●								19	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS																							
20	services à caractère socio-culturel			●													●	●				20	
21	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			●								●		●			●	●				21	
22	équipements d'accueil spécifiquement touristiques			●																		22	
INDUSTRIE																							
23	peu ou non contraignante	●	●		●		●															23	
24	contraignante	●	●				●															24	
25	liée à la disposition des déchets et au recyclage		●																			25	
26	extractive						●															26	
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE																							
27	barrages et centrales																8.0					27	
28	installations portuaires		●														8.0					28	
AGRICOLE ET FORESTIER																							
29	agriculture																					29	
30	forêt																					30	
31	chasse, pêche et piégeage																					31	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																							
32	entrepreneur en construction														●							32	
33	services de soins personnels																●					33	
34																						34	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																							
35																						35	
36																						36	
MARGES		300 I	301 I	302 P	303 I	304 Co	305 I	306 Co	307 R	308 R	309 R	310 P	311 R	312 P	313 C	314 R	315 P	316 P	317 R	318 R	319 R		
Avant																							
37	Générale	15.0	15.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	6.0	6.0	6.0	12.0	6.0	12.0	12.0	6.0	12.0	12.0	10.0	6.0	6.0	37	
38	Résidence unifamiliale contiguë et multifamiliale																					38	
39	Résidence trifamiliale isolée, bifamiliale et trifamiliale contiguë																					39	
arrière																							
40	Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	6.0	6.0	6.0	10.0	6.0	10.0	10.0	6.0	10.0	10.0	10 (N-4)	6.0	6.0	40	
41	Rés. Bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. Multifamiliale																					41	
42																						42	
latérales																							
43	Générale	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0	10.0-10.0				10.0-10.0		10.0-10.0	6.0-6.0		10.0-10.0	10.0-10.0				43	
44	Résidence unifamiliale et bifamiliale isolée								2.0-4.0	2.0-4.0	2.0-4.0		2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0			2.0-4.0	2.0-4.0	44	
45	Résidence unifamiliale contiguë																6.0					45	
46	Rés. bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë, rés. multifamiliale																N-5		N-5			46	
47	Commerce d'équipements mobiles																					47	
48	Usages communautaires, de récréation, sport et loisirs																					48	
riveraine																							
49	Générale																					49	
50																						50	
DENSITÉ																							
51	densité résidentielle faible								I	I	I		I			●	○			●	●	51	
52	densité résidentielle moyenne																○					52	
53	densité résidentielle forte																●		●			53	
54	indice d'occupation au sol	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.25				0.50		0.25	0.50		0.50	0.50				54	
AUTRES NORMES																							
55	Hauteur en étages (maximum)								2	2	2		2			2				2	2	55	
56	Hauteur en mètres (maximum)																					56	
57	Zone tampon prescrite																					57	
58	Zone de protection prescrite																					58	
59	Présence d'aires à risque de mouvement de sol																						